

Le scandale des avancements 2016

La DRH des ministères dits sociaux s'est une nouvelle fois illustrée au travers d'une gestion catastrophique des avancements 2016.

5 jours avant la CAP « avancements » du mois de mars, la DRH a annoncé aux commissaires paritaires, sans la moindre concertation préalable, un remaniement complet des critères d'avancement d'échelon et de grade (accès à la hors-classe) pour les 2500 PS de classe normale.

A l'origine, une erreur d'interprétation¹ de la DRH sur la prise en compte de l'âge dans le cadre de ces promotions. En effet, « l'éminent responsable » s'est tout simplement emmêlé les pinceaux entre le critère principal d'avancement et les critères subsidiaires. Il a tout simplement occulté la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui rappelle que si l'âge ne peut être un critère unique de sélection (dans ce cas, il est assimilé à de la discrimination), il peut être utilisé comme critère subsidiaire pour un avancement d'échelon (PS ayant la même note) ou être intégré dans un barème, sans caractère « éliminatoire » ou « unique », pour un avancement de grade.

Rappel

Pour les promotions d'échelon et de grade des PS, les critères ci-dessous (principaux et subsidiaires) d'avancement des PS étaient les suivants jusqu'à l'an dernier (depuis plus d'une dizaine d'années et en parfaite conformité avec la loi et la jurisprudence).

1/ L'avancement d'échelon² des PS CN.

En conformité avec l'art. 57 de la Loi 84-16, les critères principaux étaient fonction de :

- ☞ « l'ancienneté » (temps qu'il faut passer dans un échelon pour accéder au suivant au « grand choix », « choix » ou « ancienneté » prévu à l'art. 14-2 du décret 85-720 relatif aux PS) ;
- ☞ « la valeur professionnelle de l'agent » conformément à l'art. 17 de la Loi 83-634, donc la note pour les PS.

En conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, le critère subsidiaire³ était un mixte entre l'ancienneté dans la fonction publique et l'âge.

2/ L'avancement de grade pour accéder à la HC.

L'art. 58 de la Loi 84-16 précise que le tableau d'avancement de grade est établi par le ministre sur proposition de la CAP du corps. Les critères permettant l'établissement du tableau d'avancement dépendent du statut particulier de chaque corps.

Pour les PS, le décret 85-720 précise que seuls les PS CN ayant atteint le 7^{ème} échelon peuvent accéder à la HC et que « *Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis de la CAP.* » sans en préciser les modalités.

Le tableau arrêté par le ministre, après avis de la CAP, comporte :

- ☞ 90% de promus au titre d'un barème qui prend en compte un certain nombre de critères dont l'âge, sans que celui-ci ne soit « éliminatoire », conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- ☞ 10% de promus dit « hors barème », qui sont imposés, sans le moindre critère, par le ministre.

¹ Erreur émanant d'un agent qui n'appartient pas au bureau de gestion des personnels JS, n'a aucune connaissance de l'histoire de nos corps, ainsi que des jurisprudences qui les concernent... mais qui pense que sa position de « chefaillon » lui confère la science infuse.

² Pour les PS classe normale, car les PS hors-classe avance automatiquement et à une vitesse unique.

³ Critère adopté après une décision du tribunal administratif (suite à un recours d'un PS). Le TA avait précisé dans ses « attendus » que le critère de l'âge ne pouvait pas être utilisé seul comme critère subsidiaire, mais uniquement avec d'autres afin de permettre d'apprécier l'expérience professionnelle de deux agents ayant la même note, donc placé à égalité après l'application des critères légaux.

Malgré la reconnaissance de son erreur d'interprétation de la Loi et de la jurisprudence, la DRH n'a pas voulu désavouer le responsable de cette « boulette » et s'est retrouvée contrainte de tenir, en catastrophe, une réunion début juillet 2016... plus de quatre mois après la date normale de tenue de la CAP « avancement ».

Refusant toujours le critère de l'âge, la DRH a voulu départager les collègues ayant la même note avec les critères suivants :

- ☞ l'ancienneté dans la FP ;
- ☞ l'ancienneté dans le corps des PS ;
- ☞ le mode d'entrée dans l'échelon précédant (le collègue passé précédemment à l'ancienneté étant prioritaire sur ceux qui étaient passés au choix ou au grand choix) ;

pour se retrouver avec beaucoup plus d'ex-aequo que de promotions possibles.

Refusant toujours le critère de l'âge, la DRH, incapable de proposer la moindre solution, a finalement accepté la proposition du SNAPS consistant à promouvoir à l'échelon supérieur tous les ex-aequo⁴.

Cette décision, qui limite la casse, n'empêche pas le fait que les critères d'avancement 2016 sont différents de ceux de 2015⁵ et de ceux de 2017 qui devraient être revus dans le cadre du PPCR... Mais que ne ferait-on pas pour exister quand on s'ennuie dans un bureau à la centrale !

Cet imbroglio créé de toute pièce par une DRH devenue reine dans la perte de temps, participe au retard « impressionnant » accumulé dans la gestion des corps de PS et CTPS :

- ☞ **la CAP avancements d'échelon 2016 des PS a eu 4 mois de retard ;**
- ☞ **la CAP avancements de grade à la HC des PS est repoussée en octobre (prévue initialement en juillet) ;**
- ☞ **les arrêtés de promotion PS et CTPS, dont certains remontent au 1/09/15 n'étaient toujours pas parus en juillet 2016.**

⁴ En prenant sur le quota d'avancement d'échelon 2017.

⁵ La différence se fait à l'avantage ou au détriment de 118 collègues.